

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

21 janvier 2016

et qu'elle a été faite le

21 janvier 2016

Que le nombre des membres en
exercice est de : 36

Présents : 31

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 5

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

**Délibération n°
DCC2016_01_008**

Objet :

Convention de mise à disposition
de deux agents Jura Nord au Pays
Dolois

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du jeudi 28 janvier 2016

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 28 janvier

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à SALANS (39700), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérome FASSENET.

Présents : **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** : M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss BERNARD ; M. Christophe FERRAND **Etrepigny** : M. Didier PEREZ **Evans** : M. Jean-Luc HUDRY **Fraisans** : Mme Christine MAUFFREY, M. Sébastien HENGY, Mme Martine VERMOT DESROCHES **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : M. Joseph ROY **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M. Jean-Claude MOREL **Pagney** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M. Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Romain** : Mme Nathalie RUDE **Rouffange** : M. Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulières** : M. Claude TERON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Evans** : M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** : M. Christian GIROD **Orchamps** : M. Denis JEUNET **Ougney** : M. Philippe GRANDGUILLAUME **Ranchot** : M. Eric MONTIGNON

Secrétaire de séance : M. Philippe SMAGGHE

Procurations de vote :

Mandants : M. Hervé BOUVERESSE (EVANS) M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Eric MONTIGNON (RANCHOT)

Mandataires : M. Jean-Luc HUDRY (EVANS) M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Gérome FASSENET (LOUVATANGE)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE

- 5 FEV. 2015

Loi du 2 Mars 1982

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS JURA NORD AU PAYS DOLOIS

Dans le cadre du fonctionnement de l'ARAPT Pays Dolois, Monsieur le Président propose la mise à disposition de deux agents Jura Nord.

Un projet de convention de mise à disposition a été établi et joint en annexe.

Ainsi, en accord avec les deux structures et les deux agents, à l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

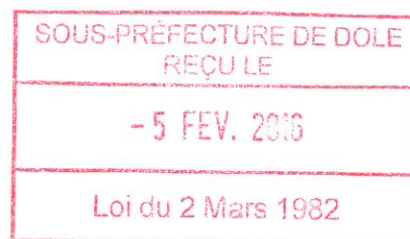
- **approuve la mise à disposition de deux agents de la Communauté de Communes Jura Nord auprès de l'ARAPT du Pays Dolois-Pays Pasteur ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition avec l'ARAPT PAYS DOLOIS ;**
- **note que l'ARAPT versera à la Communauté de Communes Jura Nord le montant correspondant à cette mise à disposition, tel que fixé dans la convention ci-annexée.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSETNET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0



PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD, représentée par son Président,

Et

L'ASSOCIATION POUR LA REFLEXION ET L'ANIMATION DES POLITIQUES TERRITORIALES DU PAYS DOLOIS – PAYS DE PASTEUR (ARAPT), représentée par son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de deux agents de la Communauté de Communes Jura Nord auprès du Pays Dolois pour l'exercice de certaines missions.

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté de Communes Jura Nord met à disposition de l'ARAPT deux agents, un dans le cadre d'emplois des attachés et un dans le cadre d'emplois des rédacteurs pour exercer les fonctions de chargé de mission développement et pour effectuer le suivi administratif et financier pour une durée de 1 an, à compter du 01/11/2015.

Article 2 : Conditions d'emploi

Les missions confiées aux agents dans le cadre de leurs mises à disposition auprès de l'ARAPT sont les suivantes :

- suivi administratif (courriers, assemblée générale,...),
- suivi financier (budget, factures, subventions),
- animation, développement du territoire.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à ½ journée.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de ces agents mis à disposition est gérée par la Communauté de Communes Jura Nord.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Communauté de Communes Jura Nord versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : L'ARAPT remboursera à la Communauté de Communes Jura Nord le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à ces agents mis à disposition, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

La Communauté de Communes Jura Nord procédera à la demande de remboursement via un titre de recettes par semestre. Le montant facturé à l'ARAPT pour l'année sera de 4 200 € (20jours x 7h x 30euros) (frais de gestion + coût horaire des deux agents). Ce montant total sera demandé en deux fois.

Article 4 : Faute disciplinaire et fin de la mise à disposition

En cas de faute disciplinaire, la Communauté de Communes Jura Nord est saisie par l'ARAPT.

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les intéressés est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dampierre,
Le

Pour l'ARAPT,
Pays Dolois,
Le Président

Pour la Communauté de Communes
Jura Nord,
Le Président

Agent Jura Nord,
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Agent Jura Nord,
XXXXXXXXXXXXXXXXXX